



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 23 JUIN 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2004-81



ARRETE

portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance
pour la Société SOTRECO à CHÂTEAURENARD

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code l'Environnement, notamment son Titre 1^{er} du Livre V et ses articles L.124-1 et L.125-4,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 intégrée au Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 intégrée au Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles 5, 6, 7 et 8,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la Société SOTRECO à exploiter une installation de compostage de déchets verts, de déchets de l'industrie agro-alimentaire et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles à CHÂTEAURENARD, complété par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAURENARD en date du 19 octobre 2004 en vue de la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) relative à la Société SOTRECO,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mars 2005,

Vu l'avis du Conseil Départementale d'Hygiène en date du 28 avril 2005,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ce centre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est créée une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la Société SOTRECO, Zone Industrielle des Iscles - Avenue des Confignes - Boîte Postale n° 25 - 13834 CHATEAURENARD CEDEX.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance :

1- Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ou son représentant
Route de la Vierge - 13500 MARTIGUES
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
Le Tholonet - B.P. n° 120 - 13603 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
66 A, Rue Saint-Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Mission Eau
154, Avenue de Hambourg - B.P. n° 247 - 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

2- Représentants de la commune

- Monsieur Bernard REYNES - Maire
- Monsieur Louis BOUCHET
- Monsieur Marcel MARTEL
- Madame Marie-Lucienne CHAUVET.

3- Représentants des Associations de protection de l'Environnement

- ASSAUVEN
 - Madame Frédérique CHEVANDIER
 - Monsieur Gérard FALLALA
 - Monsieur Jacques HALLARD
 - Monsieur Marcel TRINEL

Suppléante : Madame Geneviève PATRAS.

4- Représentants de la Société SOTRECO

- Monsieur Jean ROURE - Président
- Monsieur Alain ROGEAT - Directeur Général
- Monsieur Xavier HERAUD - Responsable d'exploitation
- Mademoiselle Carine JACOPONI - Responsable Qualité.

5- En qualité d'experts reconnus

- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie PACA (ADEME)
2, Boulevard Gabès - B.P. n° 139 - 13267 MARSEILLE CEDEX 08
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'ARLES (CCI PA)
Avenue de la Première Division de la France Libre - B.P. n° 39 - 13643 ARLES CEDEX.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

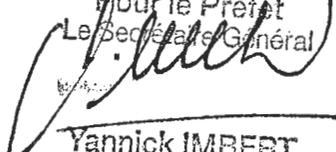
ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de CHÂTEAURENARD.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire des CHÂTEAURENARD,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

